

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Projet de modifications visant à simplifier le projet sur la couverture des titres de participation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications, déposé par l'OCRCVM, portant sur le Projet de modifications visant à simplifier le projet sur la couverture de titres de participation. Le projet vise à simplifier un certain nombre de processus pour le personnel de l'OCRCVM et les courtiers membres en ce qui concerne la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet sur la couverture des titres de participation.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} juin 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Normand Bergeron
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4321
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4321
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : normand.bergeron@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Règles de la CDS – Destruction des émissions non transférables

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS concernant la destruction des émissions non transférables. Les modifications proposées sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour permettre la destruction par la CDS des certificats de valeurs représentant des émissions non transférables. La CDS améliorera sa police d'assurance pour y ajouter une obligation

portant indemnisation aux fins de remplacement des certificats de valeurs détruits dans le cadre de ce programme.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 1^{er} juin 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Marie-Emmanuelle Létourneau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4355
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4355
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : emmanuelle.letourneau@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif aux règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Crédit
Détail
Financement d'entreprise
Formation
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation
Vérification interne

Personne-ressource :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des
membres
416 943-5850
aramcharan@iroc.ca

Avis 09-0125
Le 1^{er} mai 2009

Projet de modifications visant à simplifier le Projet sur la couverture des titres de participation

Résumé et objectif du projet de modifications

Le 25 mars 2009, le conseil d'administration (le conseil) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a approuvé la publication en vue de recueillir des commentaires du projet de modifications (le projet de modifications) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres. Le projet de modifications vise à simplifier un certain nombre de processus pour le personnel de l'OCRCVM et les courtiers membres en



ce qui concerne la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet sur la couverture des titres de participation.

Le projet de modifications porte sur le projet de modifications principal du Projet sur la couverture des titres de participation (le projet principal), qui n'a pas encore été mis en vigueur et qui est examiné actuellement par les commissions de valeurs mobilières. L'OCRCVM a présenté le projet principal aux commissions de valeurs mobilières le 3 septembre 2008; ce projet principal constitue la version de l'OCRCVM du projet de modifications principal de l'ACCOVAM concernant le Projet sur la couverture des titres de participation, lequel a été approuvé par les commissions de valeurs mobilières le 18 août 2006, au moment où il était un projet de l'ACCOVAM. Le projet de modifications et le projet principal seront mis en vigueur ensemble après leur approbation par les commissions de valeurs mobilières. Plus particulièrement, le projet de modifications, que l'on trouvera à l'Annexe 1, comporte les éléments suivants :

- il supprime la catégorie de taux de couverture pour les clients de 20 % à la fois à l'égard des positions en compte et des positions à découvert, laquelle dépend de la volatilité du cours du titre et d'une option ou d'un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse;
- il supprime la catégorie de taux de couverture de 150 % à l'égard des positions à découvert;
- il permet l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action lorsqu'il n'y a pas de taux de couverture publié à l'égard des positions en compte ou à découvert dans un titre coté;
- il permet l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action à l'égard de titres non cotés déterminés qui sont admissibles aux fins de la couverture;
- il harmonise la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action avec les catégories de taux de couverture de la nouvelle méthode;
- il corrige les renvois à l'article 9 de la Règle 100 des courtiers membres dans la section sur les produits indicés de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres.

Questions examinées et modifications proposées

La question principale concerne la simplification de la mise en œuvre et du soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation tant pour le personnel de



l'OCRCVM que pour les courtiers membres. En supprimant la catégorie de taux de couverture pour les clients de 20 %, laquelle dépend à la fois de la volatilité du cours du titre et d'une option ou d'un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse, le projet de modifications éliminerait le besoin de suivre sur une base permanente s'il existe, pour un titre donné, une option ou un contrat à terme portant sur ce titre, coté sur une bourse. Par conséquent, la catégorie de taux de couverture pour les clients la moins élevée serait désormais 25 % pour les titres de participation cotés. La suppression du taux de couverture de 150 % à l'égard des positions à découvert permettra de simplifier le travail de programmation pour la mise en œuvre qui aurait été nécessaire pour un bien petit nombre de titres qui seraient touchés par cette catégorie de taux de couverture.

Du fait que le projet de modifications permettrait l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action lorsqu'il n'y a pas de taux de couverture publié à l'égard des positions en compte ou à découvert dans un titre coté, les courtiers membres pourraient déterminer facilement un taux de couverture pour un titre s'il se pose des problèmes de contrôle de qualité au sujet du fichier trimestriel des taux de couverture de l'OCRCVM, lorsque le titre ou son taux de couverture est omis ou lorsque le titre est émis après la publication du fichier des taux de couverture.

Du fait que le projet de modifications permettrait l'utilisation de la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action à l'égard de titres non cotés déterminés qui sont admissibles aux fins de la couverture, les courtiers membres auraient le choix d'utiliser simplement la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action pour déterminer le taux de couverture du titre non coté ou de développer des systèmes permettant de lier le titre non coté au taux de couverture du titre coté relié dont le taux de couverture serait publié dans le fichier des taux de couverture. Après la mise en œuvre de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation, la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action comporterait quatre catégories de taux de couverture (50 %, 60 %, 80 % et 100 %) à l'égard des positions en compte, dont deux (50 % et 80 %) ne sont pas des catégories de taux de couverture dans la nouvelle méthode. Les catégories de taux de couverture les plus proches des catégories de taux de couverture de 50 % et de 80 % dans la nouvelle méthode sont 40 % et 75 %, respectivement. Donc, on réalise l'harmonisation en ramenant les catégories de taux de couverture de 50 % et 80 % à 40 % et 75 %, respectivement. Par conséquent, la catégorie du crédit requis à l'égard des positions à découvert dans la méthode du taux de couverture fondé sur le cours de l'action qui correspond à la catégorie de taux de couverture de 50 % serait modifiée pour être ramenée de 150 % à 140 %.



Enfin, une question secondaire porte sur la correction des renvois à l'article 9 de la Règle 100 des courtiers membres dans le sous-alinéa portant sur les produits indiciels de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres.

On trouvera aux Annexes A et B le projet de modifications et une version soulignée des dispositions touchées par les modifications.

Classement du projet de modifications

L'OCRCVM a établi qu'il est nécessaire de simplifier la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation, qui sera utilisée pour déterminer la couverture requise et le capital prescrit pour la couverture des titres de participation. L'OCRCVM a jugé que ce besoin est conforme à l'intérêt public et n'est pas préjudiciable à l'intérêt des marchés financiers.

Le conseil a donc décidé que le projet de modifications n'est pas contraire à l'intérêt public.

Vu la portée et le caractère substantiel du projet de modifications, il a été classé comme justiciable de l'examen dans le cadre d'une consultation publique.

Incidence du projet de modifications sur la structure des marchés, les courtiers membres, les non-courtiers membres, la concurrence et les coûts de conformité

On trouvera ailleurs dans le texte des déclarations au sujet de la nature et des effets du projet de modifications.

Le projet de modifications vise à simplifier la mise en œuvre et le soutien permanent de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation dans le Projet de la couverture des titres de participation.

Il est jugé que le projet de modifications n'aura pas d'incidence sur la structure des marchés financiers, la concurrence en général, les coûts de la conformité et la conformité aux autres règles. Le projet de modifications n'entraîne pas de discrimination injuste entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les membres ou d'autres intervenants. Il n'impose pas à la concurrence un fardeau qui ne serait pas nécessaire ou approprié en fonction des objectifs indiqués ci-dessus.

Incidence technologique et plan de mise en œuvre



Il est prévu que la mise en œuvre de ces modifications des règles aura moins d'incidence sur les systèmes que si ces modifications n'étaient pas mises en œuvre, par rapport à la mise en œuvre actuelle de la nouvelle méthode de couverture des titres de participation du Projet de la couverture des titres de participation. La Bourse de Montréal (la Bourse) est aussi en voie d'adopter ces modifications. La mise en œuvre des modifications aura donc lieu une fois que l'OCRCVM et la Bourse auront tous deux reçu l'approbation à cette fin de leurs autorités de reconnaissance respectives.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite le public à formuler des commentaires sur le projet de modifications. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux copies de chaque lettre de commentaires doivent être transmises au plus tard le 30 juin 2009 (60 jours à compter de la date de publication du présent avis). Une première copie doit être envoyée à l'attention de :

Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

121, rue King Ouest, bureau 1600

Toronto (Ontario)

M5H 3T9

La deuxième copie doit être envoyée à l'attention du :

Chef du Service de la réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 19^e étage, case 55

Toronto (Ontario)

M5H 3S8

marketregulation@osc.gov.on.ca

Les personnes qui présentent des lettres de commentaires doivent savoir qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Réglementation des membres – Règles des courtiers membres – Propositions en matière de politique réglementaire et lettres de commentaires reçues »).

Les personnes qui ont des questions peuvent s'adresser à :



Answerd Ramcharan

Spécialiste de la politique de réglementation des membres

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

416 943-5850

aramcharan@iroc.ca

Pièces jointes

Annexe A – Projet de modifications

Annexe B – Version soulignée de la Règle 100 des courtiers membres indiquant les modifications apportées

Annexe A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
 MODIFICATIONS DE L'ALINÉA 2(F) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES

PROJET DE MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par l'insertion, après la phrase « Le taux de couverture de base publié pour les positions en compte dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. », de la phrase suivante :

« S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions en compte dans le titre, la couverture prescrite est le taux de couverture du cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv). »;
 - (b) par l'insertion, après la phrase « Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide la Société de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture. », de la phrase suivante :

« La Société tiendra une liste de ces marchés et groupes sur un marché. »;
 - (c) par l'insertion, après les mots « Titres se vendant moins de 0,25 \$, la valeur au marché plus 0,25 \$ l'action. », de la phrase suivante :

« S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions à découvert dans le titre, le solde créditeur exigé est le solde créditeur exigé pour le cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv). »;
 - (d) par l'insertion, immédiatement avant les mots « Pour l'application du Règlement 100 », de l'intitulé suivant : « Taux de couverture de base »;
 - (e) par la suppression, après les mots « 20 % (seules sont admissibles », des mots :

« les positions dans les comptes de client, lorsqu'une option ou un contrat à terme lié au titre est coté sur une bourse, et »;
 - (f) par la suppression, immédiatement après les mots « 25 %, 30 %, 40 %, 60 %, 75 % et 100 % », des mots :

« 150 % (dans les cas où c'est nécessaire pour les positions à découvert dans le titre) ».
2. Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par le remplacement, immédiatement avant les mots « règles suivantes », des mots « . Lorsqu'un taux publié n'est pas disponible, les », par les mots :

« , ou sur le fondement des »;

Annexe B

- (b) par la suppression, immédiatement après les mots « règles suivantes », du mot « s'appliquent »;
 - (c) par le remplacement, sous les mots « Position en compte – Couverture prescrite » et immédiatement après les mots « Titres se vendant 2,00 \$ ou plus », du pourcentage « 50 % » par « 40 % »;
 - (d) par le remplacement, immédiatement après les mots « Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ », du pourcentage « 80 % » par « 75 % »;
 - (e) par le remplacement, sous les mots « Positions à découvert – Solde créditeur exigé » et immédiatement après les mots « Titres se vendant 2,00 \$ ou plus », du pourcentage « 150 % » par « 140 % ».
3. Le sous-alinéa (vi) de l'alinéa 2(f) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
- (a) par le remplacement de l'alinéa (c) par l'alinéa (a) dans les renvois à l'article 9 de la Règle 100;
 - (b) par l'insertion d'un renvoi au sous-alinéa « 9(a)(xi) » immédiatement après l'ancien renvoi à l'alinéa « 9(c)(x) ».

Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
MODIFICATIONS DE L'ALINÉA 2(F) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES**

VERSION SOULIGNÉE

« (f) Actions

(i) Titres cotés sur une Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute Bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :

Position en compte – Couverture prescrite

Le taux de couverture de base publié pour les positions en compte dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions en compte dans le titre, la couverture prescrite est le taux de couverture du cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv).

Les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché dont les exigences financières d'inscription à la cote, initiales ou permanentes, ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ainsi qu'en décide l'Association de temps à autre, ne sont pas admissibles aux fins de couverture. La Société tiendra une liste de ces marchés et groupes sur un marché.

Position à découvert – Solde créditeur exigé

Le plus élevé des deux montants suivants :

- (A) 100 % plus le taux de couverture de base en pourcentage publié pour les positions à découvert dans le titre, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre;
- (B) dans le cas d'un titre se négociant à moins de 2,00 \$ l'action, le capital prescrit calculé sur le fondement du prix minimum selon le barème suivant :

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$, 3,00 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$, 200 % de la valeur au marché;

Titres se vendant moins de 0,25 \$, la valeur au marché plus 0,25 \$ l'action.

S'il n'y a pas de taux de couverture publié pour les positions à découvert dans le titre, le solde créditeur exigé est le solde créditeur exigé pour le cours de l'action, tel qu'il est indiqué au sous-alinéa (iv).

Taux de couverture de base

Pour l'application du Règlement 100, il faut entendre par « taux de couverture de base » un taux de couverture déterminé individualisé pour chaque titre, calculé sur le fondement du risque de prix et du risque de liquidité mesuré pour le titre. D'une manière similaire au calcul du « taux de couverture flottant » pour les produits indiciaires, le risque de prix mesuré est fondé sur l'écart type maximal des fluctuations

Annexe B

en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 derniers jours de bourse. Le risque de liquidité mesuré est fondé sur la valeur du flottant du titre et les niveaux quotidiens moyens de volume d'opérations. Les évaluations de risque sont combinées dans une évaluation du risque de marché global et, sur le fondement de cette évaluation, l'un des taux de couverture suivants est attribué :

- 15 % (seules les positions dans les comptes d'une société membre sont admissibles à ce taux);
- 20 % (seules sont admissibles les positions dans les comptes ~~de client, lorsqu'une option ou un contrat à terme lié au titre est coté sur une bourse, et les positions dans les comptes~~ d'une société membre);
- 25 %, 30 %, 40 %, 60 %, 75 % et 100 %;
- 150 % (dans les cas où c'est nécessaire pour les positions à découvert dans le titre).

(ii) Titres cotés sur certaines autres Bourses et figurant dans l'indice

Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :

- (A) la Bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des « Bourses et associations reconnues » en vue de la détermination des « entités réglementées »;
- (B) le titre figure dans le principal indice général de la Bourse sur laquelle il est coté.

(iii) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

Pour les positions (autres que les positions d'une société membre régies par l'article 12(e)) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou d'une province, la couverture prescrite est le plus élevé des deux éléments suivants :

- (A) la couverture autrement prescrite par le présent Règlement selon le taux de couverture de base publié pour le bon de souscription;
- (B) 100 % de la couverture prescrite sur le titre que le porteur du bon de souscription peut acquérir en exerçant son bon; toutefois, dans le cas d'une position en compte, la couverture suffisante est égale à la valeur au marché du bon de souscription.

(iv) Titres non cotés en bourse admissibles aux fins de couverture

Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, pour les positions dans les titres suivants non cotés en bourse :

- (A) Titres de compagnies d'assurances autorisées à exercer une activité au Canada;
- (B) Titres de banques canadiennes;
- (C) Titres de sociétés de fiducie canadiennes;
- (D) Titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne, à l'exception des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans le Règlement 81-102

Annexe B

sur les organismes de placement collectif), qui peuvent être couverts au taux de 5 %;

- (E) Titres de certaines sociétés qui prennent rang avant leurs autres titres déjà cotés en bourse;
- (F) Titres admissibles comme placement pour les compagnies canadiennes d'assurance-vie, sans avoir recours à la clause omnibus;
- (G) Les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve de la présentation de documents et de preuves sur une distribution satisfaisante, peuvent faire l'objet d'une couverture pendant une période ne dépassant pas 90 jours à compter de la date de l'approbation;

la couverture prescrite ou le solde créditeur exigé est déterminé sur le fondement du taux de couverture de base publié pour le titre coté du rang le plus faible de la société émettrice, approuvé par un organisme d'autoréglementation reconnu, multiplié par la valeur au marché de la position dans le titre. ~~Lorsqu'un taux publié n'est pas disponible, les, ou sur le fondement des~~ règles suivantes ~~s'appliquent~~ :

Position en compte – Couverture prescrite

Titres se vendant 2,00 \$ ou plus – ~~50~~40 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ – 60 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ – ~~80~~75 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 1,50 \$ – non admissibles aux fins de la couverture

Positions à découvert – Solde créditeur exigé

Titres se vendant 2,00 \$ ou plus – ~~150~~140 % de la valeur au marché
 Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ – 3,00 \$ l'action
 Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ – 200 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 0,25 \$ – valeur au marché plus 0,25 \$ l'action

- (v) Tous les autres titres non cotés en bourse

Pour les positions dans tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas indiqués ci-dessus :

Position en compte – ~~=~~ Couverture prescrite

100 % de la valeur au marché

Position à découvert – ~~=~~ Solde créditeur exigé

Titres se vendant 0,50 \$ ou plus – 200 % de la valeur au marché
 Titres se vendant moins de 0,50 \$ – valeur au marché plus 0,50 \$ l'action

Annexe B

- (vi) Parts liées à un indice et paniers de titres d'un indice admissibles
- (A) pour les parts liées à un indice :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position en compte;
 - (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de couverture prévu par règlement) multiplié par la valeur au marché des parts liées à l'indice, dans le cas d'une position à découvert;
- (B) pour les paniers de titres d'un indice admissibles :
- (I) le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position en compte;
 - (II) 100 % plus le taux de couverture flottant en pourcentage (calculé pour un panier de titres de l'indice parfait d'après son intervalle de couverture prévu par règlement), plus le taux de couverture du panier marginal déterminé pour le panier de titres de l'indice admissible, multiplié par la valeur au marché du panier de titres de l'indice, dans le cas d'une position vendeur;

Aux fins du présent sous-paragraphe, les définitions aux alinéas 9(éa)(x), 9(éa)(xi), 9(a)(xii), 9(éa)(xx) et 9(éa)(xxiv) du présent Règlement s'appliquent. »

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (« CDS »)

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Destruction des émissions non transférables

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

La plupart des certificats de valeurs actuellement entreposés dans les chambres fortes de la CDS représentent des émissions non transférables (« ENT »). Les émetteurs de valeurs non transférables sont souvent inactifs ou insolubles et le manque de services d'agent des transferts rend généralement les certificats non transférables. Pour être conforme à ses objectifs stratégiques visant la promotion de la dématérialisation et pour réduire le nombre de certificats de valeurs dans ses chambres fortes, la CDS propose de mettre en œuvre un programme dans le cadre duquel la CDS détruirait les certificats représentant des ENT demeurées non transférables pendant au moins 7 ans. Pour permettre la destruction des certificats d'ENT, la Règle 6.4.2 « Garde de valeurs » devrait être modifiée. Afin de prouver l'existence d'un certificat advenant la réactivation d'une émission, la CDS conservera des images électroniques des certificats détruits. En dépit de la destruction des certificats, la position au grand livre de l'adhérent au CDSX et la position d'inventaire seront maintenues.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles sont nécessaires pour permettre la destruction par la CDS des certificats de valeurs représentant des émissions non transférables. La CDS améliorera sa police d'assurance pour y ajouter une obligation portant indemnisation aux fins de remplacement des certificats de valeurs détruits dans le cadre de ce programme. Si une ENT redevient active ultérieurement et que l'émetteur n'effectue pas le transfert sur présentation d'une image électronique du certificat détruit, la CDS se servira de la couverture d'assurance, au besoin, pour remplacer le certificat d'une ENT détruit dans le cadre du programme.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

En date du 30 novembre 2008, la CDS détenait 6 753 ENT (représentées par 154 988 certificats de valeurs dans ses chambres fortes), soit environ 75 % de son inventaire global de certificats. En 18 mois, le nombre d'ENT a connu une hausse mensuelle moyenne de 0,34 %. Selon ce pourcentage, si le programme proposé n'est pas approuvé, d'ici le 31 août 2014, environ 8 602 ENT (et donc un nombre plus grand encore de certificats de valeurs) devraient être entreposés dans les chambres fortes de la CDS. La mise en œuvre d'un programme de destruction des certificats de valeurs représentant des ENT réduira considérablement l'inventaire matériel de certificats détenus dans les chambres fortes de la CDS. En raison des coûts et des risques importants associés au maintien permanent des services de garde, de contrôle et de vérification des certificats de valeurs, la destruction de certificats d'ENT se traduira par une réduction des coûts et des risques pour la CDS ainsi que des coûts pour le secteur et les adhérents bénéficieront de ces économies. Quant à l'incidence sur les adhérents, puisqu'il est question de gestion d'inventaire, les positions des adhérents à l'égard des ENT ne seront pas touchées par le programme. Les adhérents auront encore le choix de maintenir leurs positions au CDSX ou de demander la suppression de la position et le remplacement de celle-ci par une reconnaissance de dépôt. De plus, les adhérents bénéficieront d'une période de dépôt pendant laquelle ils pourront remettre à la CDS les certificats d'ENT admissibles qu'ils détiennent dans leurs chambres fortes aux fins de destruction. Il ne devrait y avoir aucune répercussion pour les autres intervenants du marché ou les marchés des valeurs et des capitaux en général.

C.1 Concurrence – Il ne devrait pas y avoir de conséquences pour la concurrence.

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

C.2 Risques et coûts d'observation – La CDS n'assurera plus la garde matérielle des certificats de valeurs pour les ENT et elle réalisera donc d'importantes économies à l'égard de la mise en chambre forte des ENT. La CDS maintiendra une couverture d'assurance ou une obligation portant indemnisation pour la destruction volontaire des certificats d'ENT. La couverture d'assurance protégera la CDS contre le risque de perte financière si un certificat est détruit et que la CDS doit faire remplacer le certificat ou si un agent des transferts refuse de recréer des positions pour la CDS si l'émission redevient active ou transférable.

La CDS fera l'acquisition du logiciel de gestion des images FileNet d'IBM et des scanners. Elle aura également recours aux services d'une société commerciale de déchiquetage pour faciliter la destruction des certificats d'ENT. La CDS maintiendra des mesures de contrôle aux fins de rapprochement des certificats d'ENT avec le système de gestion de l'inventaire des valeurs avant la destruction des certificats d'ENT, de rapprochement de ces derniers avec le logiciel de capture d'images FileNet d'IBM pendant le processus de destruction d'ENT et de rapprochement des images FileNet avec le système de gestion de l'inventaire des valeurs, une fois la destruction terminée.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente appuient tous le virage de la dématérialisation ou, au moins, un environnement immobilisé. Bien que ces groupes ne mentionnent pas précisément la destruction des certificats matériels d'ENT, le programme s'inscrit dans le mouvement vers un environnement dématérialisé et, étant donné le nombre d'ENT qui redeviennent actives et transférables ultérieurement, les risques découlant de ce programme sont très faibles.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les Règles de la CDS ne permettent pas expressément la destruction des certificats de valeurs par la CDS. La Règle 6.4.2 autorise la CDS à prendre, à sa discrétion, certaines décisions à l'égard de la garde de valeurs détenues au service de dépôt. Par conséquent, il est proposé que la Règle 6.4.2 soit modifiée pour ajouter un alinéa supplémentaire (f) permettant à la CDS de décider, à sa discrétion, de détruire ou non des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun service d'agent des transferts n'a été offert pendant au moins 7 ans. La CDS a déterminé qu'une période de 7 ans était un délai d'attente raisonnable à observer pour permettre à un émetteur de se manifester à nouveau. De plus, bien que les certificats de valeurs ne soient pas des « données et des registres », la Règle 3.4.6 prévoit l'archivage par la CDS des données et des registres et stipule que la CDS n'est pas tenue de conserver les registres pendant plus de 7 ans, raison pour laquelle la période de 7 ans, précisément, est mentionnée dans la Règle 6.4.2(f) proposée. La destruction des certificats d'ENT est un processus de gestion de l'inventaire qui sera géré par la CDS conformément à ses procédés et méthodes internes.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été examinées et approuvées par le Conseil d'administration de la CDS Itée

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

le 22 avril 2009.

D.3 Questions prises en compte – La CDS a étudié les solutions possibles permettant d'atteindre les objectifs et de profiter des avantages de l'élimination des certificats d'ENT dans l'ensemble, tout en offrant aux adhérents le choix de maintenir leurs positions ou de demander leur suppression et leur remplacement par une reconnaissance de dépôt. La CDS a également examiné les solutions mises en œuvre par les autres. Le bail actuel de la CDS au 85, rue Richmond Ouest, Toronto, prend fin en août 2014 et, bien qu'il soit encore trop tôt pour prévoir les coûts d'un nouvel emplacement, il se pourrait que le nouvel emplacement ne soit pas doté d'une chambre forte ou qu'une entente de garde soit mise en place avec un tiers. La mise en œuvre actuelle d'un programme de destruction des ENT aura des répercussions importantes sur le nombre de certificats dans les chambres fortes de la CDS d'ici 2014 et par la suite.

D.4 Consultation – La CDS a consulté les agents des transferts, les gardiens et la DTC au sujet des autres solutions relativement au nombre croissant de certificats d'ENT détenus dans les chambres fortes de la CDS dans le cadre de la stratégie de dématérialisation de la CDS approuvée par le Groupe stratégique et le Conseil d'administration de la CDS.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié quatre possibilités avant de choisir le programme proposé :

1. Les certificats d'ENT sont détruits selon le modèle de la DTC ou une variante de celui-ci. Le programme de la DTC est décrit ci-après à la section F du présent avis. Une variante du modèle de la DTC a été retenue : La CDS peut détruire les certificats d'ENT et les adhérents de la CDS n'ont pas besoin de choisir entre le maintien ou la suppression de leurs positions.
2. Le dernier agent des transferts connu accepte de détenir les certificats d'ENT et d'indiquer ces positions à la CDS au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Cette possibilité n'a pas été retenue étant donné que pour certaines ENT, il serait impossible d'identifier l'agent des transferts approprié. De plus, l'identification du dernier agent des transferts exigerait beaucoup de manipulation, puisque chaque certificat devrait être examiné afin de déterminer l'agent des transferts approprié. Les agents des transferts n'étaient pas en faveur de cette solution.
3. Un agent des transferts accepte de détenir toutes les ENT et d'indiquer ces positions à la CDS au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Des discussions ont eu lieu avec les deux plus importants agents des transferts. Ceux-ci n'ont démontré aucun intérêt à l'égard de ce projet.
4. Les services d'un tiers gardien sont retenus afin de détenir les ENT pour le compte de la CDS et d'indiquer ces positions à celle-ci au moyen d'un processus de rapprochement quotidien. Le gardien abordé a présenté à la CDS une proposition de haut niveau. La proposition était onéreuse, d'autant plus que les coûts seraient continus.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements du Canada*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* entreront en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La date de mise en œuvre visée est le 21 septembre 2009.

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires**E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES****E.1 CDS**

La CDS créera un nouveau processus de déroulement des opérations permettant l'identification des ENT admissibles à la destruction, soit les émissions demeurées ENT pendant 7 ans. Les certificats identifiés seront numérisés à l'aide du logiciel de capture d'images FileNet d'IBM. L'image sera sauvegardée dans une nouvelle base de données. Des processus seront mis en place pour veiller à ce qu'aucun certificat ne puisse être détruit avant la prise et la sauvegarde de l'image et que cette image ne puisse être modifiée ou supprimée une fois sauvegardée dans la base de données FileNet. Les systèmes d'inventaire de la CDS seront modifiés pour reconnaître une image comme étant un type d'inventaire valide.

E.2 Adhérents de la CDS

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les adhérents de la CDS.

E.3 Autres intervenants du marché

Il n'y a pas de conséquences relatives au développement externe pour les autres intervenants du marché au Canada.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La DTC a d'abord proposé un programme d'élimination des bons de souscription, des droits et des options de vente sans valeur en 1990. Au fil des ans, ce programme a subi des modifications. En 2005, la SEC a approuvé la mise en œuvre de la version actuelle du programme de destruction des ENT. Le programme de la DTC permet la destruction des certificats d'ENT lorsqu'un adhérent demande à la DTC de supprimer ses positions à l'égard d'une ENT donnée. L'adhérent effectue cette demande en saisissant la quantité pertinente au moyen d'une fonction de la DTC appelée « Position REMoval » ou « PREM ». L'analyse de la DTC a montré que lorsque les émissions redeviennent actives, cela se produit généralement dans les six ans suivant leur identification à titre d'ENT. La période de six ans est utilisée par le système de la DTC afin de déterminer l'admissibilité des certificats d'émissions aux fins de destruction. Si la période de six ans s'est écoulée pour une émission et que l'adhérent a demandé la suppression de ses positions au moyen de la fonction « PREM », la quantité qui a été précisée peut être détruite. Dès qu'un adhérent a demandé la suppression de ses positions au moyen de la fonction « PREM », il cesse de payer les frais de garde pour ces positions. La DTC a instauré des procédés et méthodes de prise et de conservation d'images pour tous les certificats déposés dans son système, y compris les ENT, ainsi que de surveillance du déchetage réel.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
Division des marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Resa Sitzer
Sous-directrice générale des Services juridiques

Avis de modifications importantes apportées aux Règles de la CDS afférentes à la destruction des émissions non transférables et sollicitation de commentaires

**ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS**

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs; ou</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) <u>de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins 7 ans.</u></p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>	<p>6.4.2 Garde de valeurs La CDS décide comment doit se faire la manipulation des valeurs détenues au service de dépôt. Elle peut notamment décider :</p> <p>(a) d'exiger l'émission d'un certificat de valeur;</p> <p>(b) de faire émettre des certificats de valeurs au porteur ou à ordre, ou des certificats immatriculés;</p> <p>(c) de faire immatriculer au nom de la CDS, d'un propriétaire pour compte, d'un gardien ou d'un propriétaire pour compte d'un gardien, des certificats de valeurs immatriculés;</p> <p>(d) de détenir elle-même des certificats de valeurs ou de nommer une autre personne pour détenir en son nom des certificats de valeurs;</p> <p>(e) de nommer un gardien pour des valeurs; ou</p> <p>(f) de détruire des certificats de valeurs à l'égard desquels aucun transfert n'a été offert par un agent des transferts depuis au moins 7 ans.</p> <p>Lorsqu'elle tente de déterminer si elle exerce ou non les pouvoirs susmentionnés, la CDS doit veiller à prendre des mesures que, de bonne foi, elle juge nécessaires pour protéger les intérêts de tous les adhérents.</p> <p>Dans certaines circonstances, y compris l'échéance d'une valeur, une réorganisation de l'émetteur ou un processus engageant la soumission d'une valeur, la CDS peut émettre des certificats ou d'autres actes attestant l'existence de la valeur détenue au service de dépôt à l'émetteur, à son agent des transferts, à son agent payeur ou à un agent dépositaire afin de conclure la procédure et de recevoir tous droits et privilèges ou paiements dus relativement à cette valeur.</p>

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Modifications à l'article 6624 - Écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options

Vu la décision 2007-OAR-0018 prononcée le 18 juin 2007 par l'Autorité des marchés financiers à l'effet d'approuver des modifications à l'article 6624 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») autorisant, conditionnellement à une période d'essai de six mois sur 10 classes d'options, la réduction à 0,01 \$ de l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu la décision 2008-OAR-0005 prononcée le 20 février 2008 par l'Autorité des marchés financiers prolongeant jusqu'au 30 juin 2008 la période d'essai;

Vu la décision 2008-OAR-0023 prononcée le 26 juin 2008 par l'Autorité des marchés financiers ajoutant 10 nouvelles classes d'options à l'essai et prolongeant jusqu'au 30 avril 2009 la période d'essai;

Vu les trois analyses d'impact déposées par la Bourse en date du 25 février 2009;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR à l'effet de prolonger jusqu'au 30 novembre 2009 l'approbation de l'écart minimal à 0,01\$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers prolonge jusqu'au 30 novembre 2009 l'approbation des modifications à l'article 6624 autorisant la Bourse à réduire à 0,01 \$ l'écart minimal sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices.

Fait à Montréal, le 30 avril 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0007

Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN

Vu la demande d'approbation déposée le 19 janvier 2009 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS »), filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée, (ensemble la « CDS »), afin de faire approuver des modifications importantes apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS le 30 décembre 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications proposées;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications importantes apportées aux *Procédés et méthodes* de la CDS afférents au transfert et à l'automatisation du service d'émission d'ISIN, visant le transfert du service d'émission d'ISIN de Compensation CDS à sa nouvelle filiale Solutions de gestion de valeurs CDS inc., ainsi que l'automatisation des processus afférents.

Fait à Montréal, le 28 avril 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0005

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0033

Natural Gas Exchange Inc.

Vu la demande déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 avril 2009 par Natural Gas Exchange Inc. (« NGX ») visant à réviser la décision n° 2002-C-0439 prononcée par la Commission des valeurs mobilières du Québec le 29 novembre 2002, laquelle a été révisée par la décision n° 2004-PDG-0039 prononcée par l'Autorité le 27 juillet 2004, et ce, afin d'obtenir, pour la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que pour la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), une dispense de chacune des obligations suivantes :

- l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») pour ses participants (les « contractants »);
- l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi pour toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants; et
- l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés offerts au public;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'article 111 de la Loi qui permet à l'Autorité de réviser ses décisions à tout moment;

Vu l'article 230 de la Loi qui permet notamment la poursuite de l'exercice des activités de bourse et de chambre de compensation de NGX sous le bénéfice d'une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 avant le 1^{er} février 2009, aux conditions prescrites par l'Autorité en vertu de cette loi;

Vu la reconnaissance de NGX à titre de bourse et de chambre de compensation par l'Alberta Securities Commission;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité, afin de permettre la négociation et le règlement des contrats d'option sur le gaz naturel ainsi que la négociation et le règlement des contrats à terme, des contrats de swap et des contrats d'option sur le pétrole brut (*crude oil*), accorde les dispenses suivantes :

- elle dispense les contractants de NGX de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 54 de la Loi;

- elle dispense toute personne physique qui agit pour le compte de ses contractants de l'obligation d'inscription prévue à l'article 56 de la Loi; et
- elle dispense NGX de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi pour la création ou la mise en marché de dérivés.

La présente décision est prononcée aux mêmes conditions que celles énoncées dans la décision n° 2002-C-0439.

Fait le 29 avril 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général